



Paris, le

**25 AOUT 2017**

**DIRECTION GENERALE DE LA  
MONDIALISATION, DE LA CULTURE,  
DE L'ENSEIGNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

DIRECTION DE LA CULTURE, DE  
L'ENSEIGNEMENT, DE LA RECHERCHE  
ET DU RESEAU

*La Directrice*

N° 2017 307527 DGM / DCERR / ESR

REGLES APPLICABLES AUX MISSIONS ARCHEOLOGIQUES FRANÇAISES FINANCEES PAR LE  
MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES AU TITRE DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES A L'ETRANGER

**1. PROJET DE RECHERCHE**

Les projets de recherche soumis à la Commission consultative des recherches archéologiques doivent refléter une problématique scientifique. La Commission, instance d'évaluation et de conseil, placée auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, apprécie la validité de cette problématique et la faisabilité du projet.

Les projets sont présentés, sous leur responsabilité personnelle, par des chercheurs appartenant à des organismes de recherche ou d'enseignement.

Chaque projet et partant, chaque mission, est ainsi placé sous l'autorité d'un chef de mission, interlocuteur unique des autorités de tutelle françaises et étrangères. Certains programmes regroupent plusieurs opérations qui présentent un lien dans leur problématique ou dans leur implantation. Ces opérations, qui peuvent avoir chacune un responsable, restent cependant coordonnées par le chef de mission.

**2. ACTIVITES FINANCEES**

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a vocation à financer des opérations sur le terrain, l'exploitation des données et des matériels recueillis selon un rythme qui privilégie exploitation des données et publications, le tout dans le cadre d'un programme de recherche quadriennal.

Les missions archéologiques doivent recourir à des sources de financements additionnelles, publiques ou privées. Il est souhaitable que les allocations attribuées par le ministère ne dépassent pas le tiers du budget total de la mission pour la durée du contrat quadriennal.

### **3. CADRE JURIDIQUE**

Les opérations archéologiques à l'étranger se déroulent dans le respect des lois et des règlements du pays d'accueil, ainsi que des règles déontologiques applicables en France. Les objets recueillis ne peuvent être exportés pour étude sans l'autorisation des autorités locales.

Le chef de mission s'engage vis-à-vis du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par le fait qu'il dépose une demande d'allocation, à respecter les dispositions du présent texte. Il veillera à signer le cahier des charges présent dans le formulaire de demande, et s'engage à avoir lu les présentes règles applicables.

### **4. DROITS D'AUTEUR**

Le chef de mission s'engage également, à l'occasion des communications et publications portant sur la mission qui bénéficie d'un financement du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, à mentionner ou à faire mentionner la participation de ce ministère, quel que soit le support médiatique.

Dans le cas où lesdits travaux archéologiques feraient l'objet de photographies ou de films documentaires, le chef de la mission obtient préalablement du photographe ou du producteur l'engagement formel selon lequel le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est exempté du paiement de droits d'auteur sur l'utilisation éventuelle des images (en particulier photos et films) dans le cadre de ses propres activités de diffusion, étant entendu que cette exemption ne vaut que pour un usage non-commercial.

Enfin, le chef de mission s'engage à fournir des photographies de son site spécifiquement à destination des projets de communication du ministère tels que le compte Instagram Archéomonde.

### **5. PERMIS DE FOUILLE OU D'AUTRES TRAVAUX ARCHEOLOGIQUES**

Aucune mission ne peut intervenir à l'étranger sans permis dûment délivré par l'autorité locale habilitée. L'octroi d'une allocation et la caution scientifique de la Commission sont subordonnées à l'obtention d'un permis de fouilles.

Le chef de mission prend les mesures nécessaires à la bonne conservation du chantier entre deux campagnes et restitue le site aux autorités locales en respectant la législation.

A l'issue de chaque campagne, les autorités locales sont impérativement informées par le chef de mission, titulaire du permis, des résultats obtenus ; elles reçoivent un exemplaire original du rapport de fin de campagne.

### **6. PRECAUTIONS PREALABLES AUX FOUILLES**

Avant le départ, le chef de mission prend connaissance de la situation sécuritaire du pays ou de la région en consultant les fiches conseils aux voyageurs du site internet du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et en s'inscrivant sur le portail Ariane référençant les ressortissants français dans le monde. Le chef de mission informera également la mission diplomatique ou le poste consulaire compétent, qui donne un avis au plan sécuritaire. En cas de mission située dans un pays en zone rouge par le ministère, la fouille ne peut avoir lieu que sur accord final du pôle Sciences humaines et sociales, Archéologie et Patrimoine du ministère, en concertation avec Centre de Crise et de Soutien. Le chef de mission qui se voit octroyé une allocation s'engage en outre à respecter la charte de réflexes-sécurité éditée par le CDCS.

En fonction de la situation du pays concerné, le chef de mission doit s'assurer que ses équipes sont dotées d'un matériel de communication adapté, permettant d'être joint en permanence et de déclencher une assistance en cas de nécessité. Les missionnaires se familiarisent avec ce matériel avant le lancement des fouilles.

Il est impérativement demandé au chef de mission de garder un contact régulier avec la représentation diplomatique française ou la mission consulaire compétente territorialement afin de vérifier l'évolution de la situation locale.

Le chef de mission veille, avant le départ en mission, que tous les personnels non-locaux qu'il emploie sont couvertes par des assurances conformes aux dispositions du droit français, notamment par une assurance rapatriement, et en règle au regard des vaccinations obligatoires ou fortement recommandées.

Le chef de mission s'assure que les membres de son équipe présentent une condition physique compatible avec un séjour dans le pays concerné. Il a soin de se munir d'un matériel de premier secours adapté aux conditions locales. Il est par ailleurs souhaitable que l'un des membres de l'équipe dispose d'une formation de secourisme. Dans tous les cas, le chef de mission veille à ce que les participants au chantier prennent personnellement connaissance des « conseils aux voyageurs » du ministère pour le pays concerné.

## **7. CONDUITE EFFECTIVE DES FOUILLES**

La responsabilité d'une mission implique la présence effective de son chef de mission durant la majeure partie de sa durée. Si ses autres fonctions lui interdisent cette présence effective, il délègue la responsabilité de la fouille qu'il ne peut diriger lui-même sur place, en accord avec les autorités françaises et étrangères. Au moment de sa cessation d'activités, en cas de reprise de la fouille par un successeur, la désignation du nouveau directeur doit être soumise à l'accord du ministère après avis de la Commission. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ne finance qu'un seul programme par chef de mission.

Le chef de mission informe le ministère de la liste des personnels qui participent à la mission lors de la remise du dossier financier de l'année échue (avec les justificatifs) et du formulaire de demande d'allocation de l'année suivante pour la conduite de sa mission.

Le chef de mission établit, en outre, pour les personnels hors statut et particulièrement les étudiants, une convention de stage qui leur donnera un statut officiel et leur permettra de faire valoir leurs acquis professionnels ultérieurement. Les personnels locaux employés sur la mission doivent être couverts suivant les règles de la législation locale.

Le non-respect de ces règles pourrait engager la responsabilité personnelle du chef de mission.

## **8. UTILISATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE MINISTERE**

Les crédits alloués par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sont versés sous la forme d'une « allocation de recherche pour mission archéologique » aux chefs de projet ou de mission. En prévision de chaque réunion annuelle de la Commission, ces derniers communiquent au ministère (pôle Sciences humaines et sociales, Archéologie, Patrimoine) un rapport de mission ou de fin de campagne selon les modalités décrites sur la page du site du ministère dédiée à l'archéologie.

Les chefs de mission doivent impérativement remettre un bilan financier complet arrêté au 31 décembre de l'année échue pour justifier de l'utilisation des fonds et pouvoir obtenir les nouveaux crédits (ou report de crédits) susceptibles de leur être attribués pour l'année suivante, après évaluation de la Commission des recherches archéologiques à l'étranger.

## **9. INSTITUTS FRANÇAIS DE RECHERCHE A L'ETRANGER**

Les chefs de missions sont invités à se rapprocher des Instituts français de recherche à l'étranger. Ces IFRE sont des centres de documentation et des relais pouvant fournir diverses prestations, de l'aide matérielle à l'accompagnement administratif dans le pays-hôte.

Les chefs de missions archéologiques doivent prendre contact avec les IFRE ayant une activité dans le domaine archéologique (liste en ligne sur le site du ministère) lors de leur première campagne de terrain. Ils sont invités à établir une collaboration scientifique permettant de valoriser leur recherche et de tenir les directeurs informés des résultats de leurs travaux.

## 10. COOPERATION ET FORMATION

Les opérations de terrain sont l'occasion de travailler en coopération avec des chercheurs locaux. La participation d'archéologues du pays d'accueil est organisée dans un souci d'échanges scientifiques et de transparence des activités archéologiques françaises.

Dans toute la mesure du possible, les opérations de terrain doivent être l'occasion de former de jeunes chercheurs français et étrangers et de créer des partenariats universitaires dans le domaine de l'archéologie.

A noter que la qualité de la coopération scientifique internationale et de la formation des jeunes chercheurs français et étrangers est un critère valorisé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au moment de l'étude des demandes d'allocation de recherche.

## 11. RAPPORT DE CAMPAGNE ET PUBLICATIONS

Toute campagne doit donner lieu à la rédaction d'un rapport de campagne succinct et complet adressé au pôle Sciences humaines et sociales, Archéologie et Patrimoine (sous-direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). Ce rapport est ensuite communicable selon les règles d'accès aux documents publics et celles qui protègent les droits intellectuels du chercheurs. Des publications préliminaires, dans des revues françaises ou étrangères, sont recommandées.

La publication du rapport définitif d'une opération, qui fait la synthèse des travaux et en tire les conclusions globales, est une obligation. Elle doit intervenir à l'issue du programme quadriennal. Le chercheur s'y engage lors du dépôt de sa première demande de financement. A l'issue de ce délai, et même si le rapport définitif n'est pas publié, la documentation de fouille (plans, photos, dessins, carnets de fouilles, notes, etc.) doit être déposées dans un lieu déterminé à l'avance où son accessibilité à la communauté scientifique sera garantie et organisée.

La Commission ne peut recommander le financement d'une nouvelle opération proposée par un chercheur que lorsque sont parues ou prêtes les publications relatives à ses opérations précédentes.

La co-signature est de règle lorsqu'une opération a lieu en partenariat avec une équipe étrangère. Chaque publication mentionne les noms de tous les archéologues et étudiants, français ou étrangers, ainsi que ceux des techniciens, ingénieurs et autres professionnels qui ont participé aux opérations.

## 12. EVALUATION DE L'ACTIVITE DES MISSIONS ARCHEOLOGIQUES

Se réunissant chaque année au mois de décembre, la Commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger donne un avis au ministère sur l'octroi de ses allocations de recherche. L'évaluation des missions archéologiques françaises à l'étranger est fait par un panel d'archéologues et chercheurs, selon un cahier des charges bien précis que le chef de mission est tenu de signer en soumettant sa candidature.

L'activité des missions dont la durée s'étend sur plusieurs programmes quadriennaux peut faire l'objet d'un bilan approfondi ou d'une évaluation conduite par un groupe d'experts français ou étrangers.



**Direction Générale de la mondialisation  
de la culture, de l'enseignement  
et du développement international  
Direction de la culture, de l'enseignement  
de la recherche et du réseau**

*annexe aux règles applicables  
du 25/08/2017 : régime fiscal  
des allocations de recherche*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Service de la Législation Fiscale  
Sous-Direction C  
Bureau C1-2

Paris, le - 3 AOÛT 1995

N° 950009585

Le Directeur,  
Chef du Service de la Législation fiscale

à  
Monsieur le Directeur général des Relations culturelles,  
scientifiques et techniques

Ministère des Affaires étrangères  
Direction de la Coopération scientifique et technique

Sous-Direction des Sciences sociales,  
humaines et de l'Archéologie

**OBJET :** Régime fiscal des allocations pour frais de mission allouées par le  
Ministère des Affaires étrangères aux chefs de missions  
archéologiques à l'étranger.

**REFERENCES :** Vos notes n° 1853 et 1966 ST/H des 7 et 26 juillet 1995 faisant  
suite à la réunion entre nos services du 6 juillet 1995 et note de  
la Direction de la Comptabilité publique du 5 décembre 1994.

Comme suite à la réunion du 6 juillet 1995 entre nos services et aux notes  
citées en référence, je vous confirme le régime fiscal applicable aux allocations de  
recherche versées par le Ministère des Affaires étrangères aux chefs de missions  
archéologiques à l'étranger.

**1. Situation des bénéficiaires des allocations de recherche**

En application de l'article 81-1° du code général des impôts, les chefs de  
missions archéologiques à l'étranger seront exonérés de l'impôt sur le revenu à raison  
des allocations de recherche susvisées, dont ils n'auront alors pas à porter le montant sur  
leur déclaration annuelle de revenus – sauf option des intéressés pour la déduction de  
leurs frais professionnels pour leur montant réel – sous réserve que les trois conditions  
suivantes soient cumulativement remplies :

.../...

- les allocations doivent correspondre à des dépenses strictement nécessaires à la bonne exécution des missions.

Tel est en particulier le cas des dépenses exposées pour l'édification, en application de la réglementation locale, de « maisons de fouilles » destinées à l'entreposage et au gardiennage. Il en est de même des frais de transport ainsi que des frais d'hébergement et de restauration sur le lieu des fouilles archéologiques entreprises. Les frais d'hébergement et de restauration peuvent donner lieu au versement d'allocations forfaitaires journalières sous réserve que celles-ci soient fixées à un montant raisonnable eu égard notamment au lieu géographique de réalisation des fouilles. Il est pris acte qu'en toute hypothèse ces allocations forfaitaires sont toujours d'un montant inférieur aux montants fixés par les barèmes des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire dans les pays étrangers ou dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

En revanche, les allocations destinées à faire face à des dépenses personnelles constituent des avantages en nature ou en espèces imposables.

- les allocations doivent correspondre à des dépenses réellement engagées par les chefs de missions.

La fixation du montant des allocations doit donc avoir été effectuée en fonction des dépenses dont les chefs de missions ont réellement à supporter la charge, l'exonération des allocations ne pouvant être accordée que dans la seule mesure où il est établi par les intéressés qu'ils ont effectivement exposés ces dépenses (cf. ci-après).

- les allocations doivent être utilisées conformément à leur objet.

Sur demande de l'Administration fiscale, les bénéficiaires des allocations devront pouvoir établir que celles-ci ont bien été affectées au paiement des dépenses auxquelles elles étaient destinées à faire face. Ces dépenses doivent être appuyées de justificatifs suffisamment précis pour en établir la réalité et le montant, sous réserve de la tolérance admise ci-dessus pour les frais de restauration et d'hébergement. Les certificats administratifs, dès lors qu'ils ont été acceptés par le comptable à l'appui des dépenses engagées, sont de nature à constituer une justification de ces dépenses.

L'exonération des allocations pour frais de mission n'est susceptible de bénéficier, lorsque les conditions énoncées ci-avant sont remplies<sup>1)</sup>, qu'aux seuls chefs de missions qui pratiquent la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Dans l'hypothèse où les intéressés opteraient pour la déduction de leurs frais professionnels réels, ces allocations devraient en effet être ajoutées à leur rémunération imposable. Bien entendu, les frais professionnels justifiés correspondants seraient alors en contrepartie déductibles.

## 2. Obligations déclaratives du Ministère des Affaires étrangères

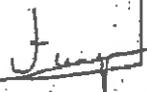
Conformément aux dispositions de l'article 87 du code général des impôts et de l'article 39-2° de l'annexe III audit code, les allocations de recherche servies par le Ministère des Affaires étrangères doivent être déclarées auprès de l'Administration fiscale afin que les conditions ci-dessus d'application de l'exonération prévue à l'article 81-1° du code général des impôts puissent être le cas échéant contrôlées. Les allocations versées au cours d'une année civile doivent être déclarées, au nom de chacun des chefs de missions archéologiques qui en sont bénéficiaires, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante. La déclaration est faite au moyen de bulletins individuels 2470 accompagnés d'un bordereau récapitulatif 2462.

.../...

<sup>1)</sup> A défaut, elles constitueraient pour le bénéficiaire un supplément de rémunération imposable.

3. En outre, le reliquat des sommes figurant sur le compte spécial d'un chef de mission parti à la retraite ou décédé et reversé sur le compte du nouveau chef de mission n'appelle pas d'observation au regard de l'application des règles fiscales.

Le Directeur



P. FORGET

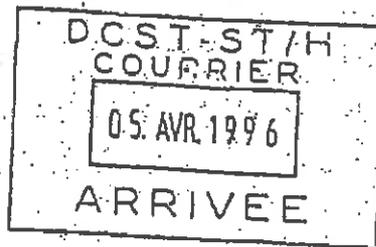
MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Service de la Législation Fiscale  
Sous-Direction C.  
Bureau C 1-2

N°96008525

Paris, le

3 AVRIL 1996



Le Directeur,  
Chef du Service de la Législation fiscale

à  
Monsieur le Directeur général des Relations culturelles,  
scientifiques et techniques

Ministère des Affaires étrangères  
Direction de la Coopération scientifique et technique

Sous-Direction des Sciences sociales,  
humaines et de l'Archéologie

**O B J E T :** Régime fiscal des allocations de recherche pour mission archéologique  
à l'étranger.

**REFERENCE :** Votre note n° 570 STH du 6 mars 1996.

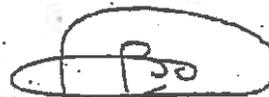
Par la note n° 95000585 du 3 août 1995, je vous ai notamment indiqué que les chefs de mission archéologique qui optent en matière d'impôt sur le revenu pour la déduction de leurs frais professionnels réels, doivent rapporter à leur rémunération imposable le montant des allocations de recherche visées en objet qui leur sont allouées. Dans cette hypothèse, en effet, l'exonération prévue par l'article 81-1° du code général des impôts en faveur des allocations spéciales pour frais d'emploi ne peut pas s'appliquer. Les intéressés peuvent, en contrepartie, déduire les frais professionnels couverts par ces allocations de recherche dès lors que leur réalité et leur montant sont justifiés.

Vous me demandez si les intéressés doivent déclarer le montant total des allocations de recherche qu'ils perçoivent l'année même de leur perception, y compris, le cas échéant, le reliquat de ces allocations non utilisé au 31 décembre de l'année concernée.

Selon les indications de votre note du 6 mars 1996 citée en référence, lorsque des chefs de missions archéologiques n'ont pu, pour des raisons diverses, consommer au 31 décembre d'une année donnée l'intégralité de la dotation qui leur a été allouée pour la réalisation de leur mission, les crédits non utilisés sont laissés en dépôt sur le compte personnel qui leur est ouvert à qualité dans les écritures de la Trésorerie Générale pour l'Etranger, et ne peuvent être reportés l'année suivante au bénéfice des intéressés qu'après accord de la Commission Consultative des Recherches Archéologiques à l'Etranger. Ces sommes viennent alors en déduction des dotations qui leur sont, le cas échéant, allouées la ou les années suivantes pour la même mission.

Dans ces conditions, dès lors que les crédits non consommés au 31 décembre des allocations de recherche ne sont plus à la libre disposition des chefs de mission, ceux-ci ne sont pas tenus de les rapporter à leur rémunération imposable de l'année concernée : seule la fraction des allocations de recherche qui a été consommée au 31 décembre de l'année doit être ajoutée par les intéressés à leur rémunération imposable de ladite année.

Corrélativement, c'est cette seule fraction qui doit être déclarée au nom des intéressés auprès de l'Administration fiscale par le Ministère des Affaires étrangères, dans les conditions exposées dans ma note du 3 août 1995.



C. BADRONE